CHARLES POZZI

PROCEDURE DE RECUEIL DES ALERTES PROFESSIONNELLES

L'entrée en vigueur de la loi Waserman du 21 mars 2022 modifie le dispositif général de protection des lanceurs d'alerte instauré par la loi du droit d'alerte 2016-1691 du 9 décembre 2016, la Société CHARLES POZZI a défini une procédure de recueil des alertes professionnelles internes applicable à compter du 20 Juillet 2024. Une nouvelle version en date du 15 septembre 2026 vient modifier la procédure.

En vue d'encourager et d'encadrer le signalement, par les salariés et les collaborateurs extérieurs ou occasionnels de l'entreprise, de faits illicites ou dangereux survenus dans l'entreprise.

Ce dispositif est complémentaire des voies traditionnelles de signalement et son utilisation constitue une simple faculté pour les salariés et collaborateurs.

ARTICLE 1 - Faits pouvant faire l'objet d'une alerte interne

La procédure de recueil des alertes internes a pour objet de favoriser et d'encadrer le signalement de faits susceptibles de constituer :

- un crime ou un délit ;
- une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement ;
- une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- une violation grave et manifeste d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ;
- une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.
- S'il existe dans l'entreprise ou le groupe une Charte éthique ou un Code de conduite
- Le signalement ne peut pas porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

ARTICLE 2 - Personnes susceptibles d'être lanceur d'alerte

L'auteur d'un signalement dans le cadre de la présente procédure d'alerte peut être un salarié de la société ou un collaborateur occasionnel.

L'auteur de l'alerte doit :

- être une personne physique ;
- avoir eu personnellement connaissance des faits qu'il signale ;
- agir de bonne foi et donc ne pas déclencher une alerte abusive dans le but de nuire à autrui ;
- agir de manière désintéressée, à savoir sans bénéficier d'un avantage ou d'une rémunération en contrepartie de son alerte ;
- procéder à une divulgation de manière nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause.

ARTICLE 3 - Modalités de transmission d'une alerte

Sauf danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, l'alerte professionnelle doit en premier lieu faire l'objet d'un signalement interne à l'entreprise.

3-1 - Alerte interne

L'alerte interne peut être transmise à un des destinataires suivants : General **Manager, Responsable R.H.**

L'alerte doit être transmise via la plateforme Whistlelink, dont vous trouverez le lien pour compléter le formulaire de signalement en page d'accueil.

L'alerte doit comporter les éléments suivants :

- l'identité, fonction, et coordonnées de l'émetteur de l'alerte ;
- les identités, fonctions et coordonnées de la (ou des) personnes faisant l'objet de l'alerte ;
- la description et tout élément de preuve des faits signalés.

Dès réception d'une alerte interne par un des destinataires précités, l'auteur du signalement est informé par écrit et sans délai de la réception de l'alerte, du délai raisonnable nécessaire à l'examen de la recevabilité de l'alerte et des modalités selon lesquelles il sera informé des suites données à son signalement.

3-2 - Cas dans lesquels l'alerte peut être adressée à d'autres organismes ou autorités

Si la recevabilité de l'alerte interne n'a pas été examinée par la personne destinataire dans un délai raisonnable d'un mois à compter de la réception de l'alerte, elle peut être adressée à l'autorité judiciaire ou administrative, aux ordres professionnels ou à l'Agence Française Anticorruption.

A défaut de traitement dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'alerte par une de ces autorités, l'alerte peut être rendue publique.

En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, l'alerte peut être adressée directement à l'autorité judiciaire, administrative ou aux ordres professionnels, ou être rendue publique.

L'auteur d'une alerte peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orienté vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte.

ARTICLE 4 - Traitement de l'alerte interne

4-1 - Examen de la recevabilité de l'alerte

Chaque signalement fait l'objet d'un examen préalable afin de vérifier la recevabilité de l'alerte, au regard des conditions définies aux articles 1 à 3.

En particulier, l'alerte doit entrer dans le champ d'application du dispositif d'alerte, être présentée de manière objective, sans malveillance et porter sur des faits directement constatés par le lanceur d'alerte et matériellement vérifiables.

En principe, les alertes effectuées de manière anonymes sont irrecevables et ne peuvent pas être traitées, sauf si la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels suffisamment détaillés, et seulement après un examen préalable par le premier destinataire de l'alerte pour décider de l'opportunité des suites à donner.

Le lanceur de l'alerte est informé de la recevabilité ou non de son alerte.
En cas de non-recevabilité de l'alerte, toutes les données communiquées sont détruites sans délai.

4-2 - Enregistrement de l'alerte
Seules les données suivantes peuvent être enregistrées et traitées :

- identité, fonction et coordonnées de l'émetteur de l'alerte ;
- identités, fonctions et coordonnées des personnes visées par une alerte ;
- identités, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- faits signalés et tout élément recueilli dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- compte rendu des opérations de vérification ;

- suites données à l'alerte.

4-3 - Enquête

L'analyse des alertes et l'enquête sont effectuées **par la Direction**.

L'exactitude de tous les éléments enregistrés est vérifiée.

Un complément d'informations peut être demandé au lanceur d'alerte.

Une enquête est diligentée pour déterminer la réalité et la matérialité des faits rapportés.

Si les faits le justifient, il peut être fait appel à des tiers spécialisés dans certains domaines utiles à l'enquête (notamment informatique, financier, comptable).

Dans cette hypothèse, ces tiers s'engageront contractuellement à ne pas utiliser les données dont ils auront connaissance à d'autres fins que celles nécessaires à l'enquête, à assurer la confidentialité de ces données, à respecter la durée de conservation de ces données et à procéder à la destruction ou à la restitution de tous les supports de données à caractère personnel au terme de leur prestation.

4-4 - Information du lanceur d'alerte et de la personne visée par l'alerte

Le lanceur d'alerte est informé du suivi de l'alerte et de l'avancement des éventuelles investigations en cours.

A l'issue de l'enquête, la décision doit être motivée, formalisée et communiquée au lanceur d'alerte **par la Direction.**

Toute personne visée par une alerte est informée, dès l'enregistrement de l'alerte, par la personne responsable du traitement :

- des faits qui lui sont reprochés afin de pouvoir exercer ses droits à la défense ;
- des modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification de ses données personnelles.

Si la personne responsable du traitement dispose d'éléments fiables et matériellement vérifiables, elle peut prendre toutes mesures conservatoires, notamment pour prévenir la destruction de tout élément relatif à l'alerte, avant d'informer la personne visée par l'alerte.

ARTICLE 5 - Confidentialité des données, droit d'accès et conservation

5-1 - Garanties de confidentialité

La Société CHARLES POZZI s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la stricte confidentialité notamment par les personnes ayant connaissance d'alertes, de l'identité du lanceur d'alerte, de l'identité de la ou des personnes visées par l'alerte et de la nature des faits signalés, et ce pendant toute la durée du traitement de cette alerte.

Dans tous les cas, l'identité du lanceur d'alerte ne sera communiquée qu'aux personnes en charge du traitement de l'alerte et ne sera jamais transmise à la personne visée par l'alerte, sauf accord exprès du lanceur d'alerte, et ce, même dans le cas où la personne visée est une personne habilitée à recueillir des alertes.

5-2 - Droit d'accès aux données

Le lanceur d'alerte (ou la ou les) personne(s) visé(es) par l'alerte peuvent accéder, sur demande formulée auprès de la personne en charge du traitement de l'alerte, aux données les concernant et en demander la rectification ou la suppression, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.

CHARLES POZZI

5-3 - Conservation des données et mesures de sécurité

La personne en charge du traitement de l'alerte prend toutes mesures utiles pour préserver la sécurité des données pendant toute la durée de traitement et de conservation de ces données.

Les données à caractère personnel enregistrées relatives à une alerte non suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire sont détruites ou archivées, après anonymisation, dans un délai de 2 mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne visée par l'alerte ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure ou des poursuites.

ARTICLE 6 - Protection du lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte ne peut pas être sanctionné, licencié ou discriminé d'aucune manière, directe ou indirecte pour avoir lancé une alerte interne de bonne foi et en respectant la présente procédure, en application de l'article L.1132-3-3 du Code du travail.

Ainsi, aucune mesure disciplinaire ou discriminatoire ne peut être exercée à l'encontre du lanceur d'alerte ayant agi de bonne foi, même si les faits rapportés se révèlent infondés.
En cas de divulgation d'un secret protégé par la loi, le lanceur d'alerte n'est pas pénalement responsable (C. pénal. art. 122-9).

La divulgation de l'identité du lanceur d'alerte sans son accord est passible de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (loi 2022-401 du 21 mars 2022, art. 5).

Toute personne faisant obstacle à la transmission d'une alerte, de quelque façon que ce soit, est passible d'1 an de d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (loi 2016-1691 du 9 décembre 2016, art. 13, I).

L'auteur d'une plainte pour diffamation contre un lanceur d'alerte peut, si sa constitution de partie civile est abusive ou dilatoire, être condamné à une amende civile pouvant aller jusqu'à 30 000 euros ((loi 2016-1691 du 9 décembre 2016, art. 13, II).

ARTICLE 7 - Diffusion du dispositif

Le présent dispositif fait l'objet d'une diffusion générale par courriel et affiché dans les locaux de l'entreprise.

Fait à Levallois Perret, le 15 septembre 2026